|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 3** | **Document C23/86-F** |
| **27 juin 2023** |
| **Original: russe** |
|  |  |
| Contribution de la Fédération de Russie | |
| PROCÉDURE RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA SESSION DE 2023 DU CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | |
| **Objet**  L'Administration de la Fédération de Russie soumet à l'examen du Conseil des propositions ayant trait à la procédure relative à l'organisation de la session de 2023 du Conseil de l'Union internationale des télécommunications et de ses sessions ultérieures.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **examiner les propositions** figurant dans la présente contribution et à **prendre les mesures appropriées**.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  *[Constitution de l'UIT](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/Constitution-F.pdf)*  *[Convention de l'UIT](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/Convention-F.pdf)*  [*Règlement intérieur du Conseil*](https://www.itu.int/council/pd/rop-f.pdf)  *[Résolution 77](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-077-F.pdf)* *(Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027)*  *[Décision 5](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/DEC-005-F.pdf) (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027*  *[Décision 626 (С22)](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0098/en)* *du Conseil* *relative aux dates et à la durée des sessions de 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts de 2023, 2024 et 2025*  *Lettres circulaires* [*DM-23/1004*](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01004/en)*,* [*DM-23/1005*](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01005/fr)*,* [*DM-23/1006*](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01006/fr) *et* [*DM-23/1007*](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01007/en)  *Rapport de la Secrétaire générale sur les améliorations à apporter au Conseil (Document*[*С23/32*](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=S23-CL-C-0032)*)* | |

# 1 Considérations générales

À l'issue de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 de l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui s'est déroulée du 26 septembre au 14 octobre 2022 à Bucarest (Roumanie), conformément à l'Article 2 du Règlement intérieur du [Conseil](https://www.itu.int/council/pd/rop-f.pdf), la session extraordinaire du Conseil 2023 s'est tenue le 14 octobre 2022, en vue d'examiner l'ordre du jour de la [session](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0001/fr), qui a été adopté sans modification.

Invoquant l'Article 3 du Règlement intérieur du Conseil, plusieurs États Membres du Conseil de l'UIT ont proposé que des décisions sur des points particuliers de l'ordre du jour soient prises par correspondance, entre deux sessions, par l'intermédiaire du Président du Conseil et avec l'aide de la Secrétaire générale. Toutefois, le Conseil a décidé de ne pas soumettre de questions sur lesquelles des décisions seraient prises par correspondance entre deux sessions.

Conformément à l'Article 1 du Règlement intérieur du Conseil, le 1er mai 2023, la Secrétaire générale, par voie des Lettres circulaires [DM-23/1004](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01004/fr), [DM-23/1005](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01005/fr), [DM-23/1006](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01006/fr) et [DM-23/1007](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01007/fr) adressées respectivement aux États Membres du Conseil de l'UIT, aux Membres de Secteur ayant le statut d'observateur, aux organisations régionales de télécommunication et aux États Membres ayant le statut d'observateur, a informé les membres de l'UIT susmentionnés que la session de 2023 du Conseil se tiendrait en présentiel au siège de l'UIT, du mardi 11 juillet au vendredi 21 juillet 2023.

Dans les lettres circulaires susmentionnées, ces membres de l'UIT ont également été informés que la session de 2023 du Conseil serait précédée d'une retraite des Conseillers, prévue le lundi 10 juillet 2023, ainsi que d'un segment de haut niveau, le mardi 11 juillet 2023.

Dans le rapport de la Secrétaire générale sur les améliorations à apporter au Conseil ([Document С23/32](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0032/en)), il est proposé d'organiser un segment de haut niveau le premier jour de chaque session du Conseil, qui ferait partie intégrante du Conseil mais ne produirait pas de conclusions officielles, et serait l'occasion pour des ministres et des personnalités de haut rang des États Membres du Conseil de faire part de leurs vues sur les grandes priorités définies par la Conférence de plénipotentiaires.

Dans ce même rapport, il est indiqué que, pour créer, selon les règles dites de "Chatham House"[[1]](#footnote-1), un espace permettant une coopération et un débat moins formels avant la session de 2023 du Conseil, le secrétariat a proposé d'organiser une retraite des Conseillers en vue de réfléchir aux possibilités d'améliorer la gouvernance, les processus et les systèmes de l'UIT, entre autres aspects.

Conformément à l'Article 12 du Règlement intérieur du Conseil, chaque session ordinaire du Conseil commence par une séance plénière inaugurale.

Aux termes du § 3 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. À titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

# 2 Observations

Les observations formulées ci-dessous concernent la procédure relative à l'organisation et à l'annonce de manifestations parallèles dans le cadre de la session de 2023 du Conseil:

2.1 Aux termes de l'Article 1 du Règlement intérieur du Conseil, le Secrétaire général n'"informe" pas les membres de l'UIT de la tenue d'une session du Conseil, mais la leur "rappelle" deux mois au moins à l'avance, tandis que les décisions relatives aux dates et à la durée des sessions du Conseil (ainsi que des séries de réunions des Groupes de travail de celui-ci et des Groupes d'experts) sont prises par le Conseil lui-même. Pour les sessions de 2023, 2024 et 2025 de ce dernier, ces dispositions sont définies en vertu de la [Décision 626 du Conseil](https://www.itu.int/en/council/Documents/ResDec/Council-decision-626-f.pdf) (C22).

2.2 Dans les lettres circulaires mentionnées au point 1 ci-dessus, les membres de l'UIT ont été informés de l'organisation de manifestations parallèles (une retraite des Conseillers et un segment de haut niveau), qui ne sont pas prévues dans le Règlement intérieur du Conseil.

2.3 Ces manifestations parallèles (une retraite des Conseillers et un segment de haut niveau), dont les modalités n'ont pas été prévues dans le Règlement intérieur du Conseil, ne peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de la session de 2023 du Conseil de l'UIT, ni comme venant la compléter, étant donné qu'aucune décision n'a été prise par les Conseillers au cours de la session extraordinaire du Conseil 2023 (qui s'est tenue le 14 octobre 2022), ni lors des sessions précédentes du Conseil, en vue d'organiser quelque manifestation que ce soit dans le cadre de la session de 2023 du Conseil, ou de considérer une telle manifestation comme étant liée à cette session, de même qu'il n'a nullement été décidé que cette question particulière serait réglée par correspondance entre deux sessions.

2.3.1 La **retraite des Conseillers** prévue le 10 juillet 2023 avant l'ouverture de la session de 2023 du Conseil qui, aux termes de l'Article 12 de son Règlement intérieur, "commence par une séance plénière inaugurale" et, conformément à la Décision 626 du Conseil, débute le 11 juillet 2023, semble avoir été planifiée en contradiction avec le Règlement intérieur et la Décision 626 du Conseil, et ne peut légitimement être qualifiée de "réunion des Conseillers", pour les raisons suivantes:

– aucune décision visant à organiser une réunion extraordinaire des Conseillers avant la session de 2023 du Conseil n'a été prise à la session extraordinaire du Conseil 2023 (qui s'est tenue le 14 octobre 2022), ni aux sessions précédentes de celui-ci, de même qu'il n'a pas été décidé que cette question particulière serait réglée par correspondance entre deux sessions; et

– les personnes désignées en tant que Conseiller et habilitées par leur administration à agir en tant que tel ne jouissent pas de ce statut lors des réunions organisées en marge des sessions du Conseil.

Toute interaction entre les membres du Conseil et toute discussion sur des questions relatives à l'accomplissement par l'UIT de sa mission devraient se dérouler uniquement dans le cadre de la structure de l'Union, telle qu'elle est définie dans l'article 7 de la Constitution de l'UIT, et conformément aux modalités et aux procédures consacrées par les instruments de l'Union.

De surcroît, il convient de souligner que les discussions relatives à l'organisation d'une manifestation de l'UIT se déroulant selon les règles dites de "Chatham House" ne sont pas prévues par la Constitution, la Convention ou les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, ni par aucune décision du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires.

2.3.2 Il a été prévu d'organiser un **segment de haut niveau** le 11 juillet 2023 – soit la date de d'ouverture de la session de 2023 du Conseil conformément à la Décision 626 de ce dernier. En outre, le projet d'ordre du jour de ladite session, qui a été transmis par voie des lettres circulaires mentionnées au point 1 de la présente contribution, fait mention d'un segment de haut niveau.

Parallèlement, d'après les renseignements figurant dans les lettres circulaires adressées aux États Membres du Conseil (Document [DM-23/1004](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01004/en)) et aux Membres de Secteur ayant le statut d'observateur (Document [DM-23/1007](https://www.itu.int/md/S23-DM-CIR-01007/en)), il est prévu d'inviter les ministres des États Membres du Conseil à prendre la parole au segment de haut niveau et à participer à la retraite des Conseillers, et de donner la possibilité aux ministres des États Membres ayant le statut d'observateur aux sessions du Conseil de prendre la parole devant le segment de haut niveau après les États Membres du Conseil.

Le chevauchement du segment de haut niveau avec l'ouverture de la session du Conseil et son inscription à l'ordre du jour provisoire de ladite session, ainsi que l'extrapolation de l'alinéa 3 *b)* de l'Article 7 du Règlement intérieur du Conseil (Observateurs, États Membres observateurs et Membres de Secteur observateurs) en ce qui concerne l'ordre d'intervention des ministres des États Membres de l'Union invités à prendre la parole durant le segment de haut niveau, sont autant de facteurs qui portent à croire qu'il est proposé d'organiser sous couvert d'un segment de haut niveau, une réunion des Conseillers durant une session du Conseil.

Or, l'Article 11 (Commissions et groupes de travail) et l'Article 12 (Organisation des travaux du Conseil) du Règlement intérieur du Conseil ne prévoient pas de consultations des Conseillers durant les sessions du Conseil en dehors des séances plénières, des réunions de la Commission de direction, de la Commission permanente de l'administration et de la gestion de l'Union et des réunions des groupes de travail créés par le Conseil ou par ses commissions.

Il ressort des observations formulées au point 2.3 ci-dessus et au point 2.3.2, concernant la légitimité de la tenue de manifestations parallèles dans le cadre du Conseil, que le fait d'organiser un segment de haut niveau selon les modalités proposées par le Secrétariat général est strictement contraire au Règlement intérieur du Conseil.

En outre, l'approche proposée dans le rapport de la Secrétaire générale sur les améliorations à apporter au Conseil (Document [С23/32](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0032/fr)) en vue d'organiser un segment de haut niveau qui ferait partie intégrante du Conseil et serait l'occasion pour des personnalités de haut rang d'échanger des vues sur les priorités définies par la Conférence de plénipotentiaires, sans produire de conclusions officielles, ne semble pas nécessaire puisque, conformément au Règlement intérieur du Conseil, les conclusions qui en découleraient ne peuvent contribuer à l'accomplissement de la mission de l'UIT.

De plus, dans la pratique, la tenue d'un segment de haut niveau pendant la session du Conseil suppose de monopoliser trois des quatre créneaux de travail prévus pour le premier jour de la session de 2023.

Compte tenu de la durée et de l'intensité habituelles des débats menés pendant les sessions du Conseil, le fait de réduire de la sorte le temps imparti aux travaux du Conseil pourrait priver les délégués de disposer de suffisamment de temps pour examiner les questions stratégiques revêtant de l'importance pour l'accomplissement du mandat de l'UIT.

2.4 De ce fait, le **mandat du Conseil** et la liste des questions qu'il doit examiner, qui sont clairement définis dans la Constitution (article 10), dans la Convention (article 4) et dans les décisions de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les points que la Secrétaire générale juge nécessaire de soumettre au Conseil (Règle 4, § 2 *d*)), ou au titre desquels elle prépare et propose aux États Membres et aux Membres de Secteur des informations spécifiques de ce type éventuellement nécessaires à l'élaboration du rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union, ne doivent pas sortir du cadre de la mission du Conseil, de la Constitution, de la Convention ou des instructions données par la Conférence de plénipotentiaires (article 11 de la Constitution; articles 4 et 5 de la Convention).

2.5 Étant donné que par sa Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) sur la planification et la durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027), la Conférence de plénipotentiaires a décidé "que les expositions, les forums, les manifestations de haut niveau et les colloques de l'UIT ayant un caractère mondial devront être organisés dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil, et sous réserve des impératifs en matière de calendrier et de salles de réunion pour les activités fondamentales de l'UIT et autres manifestations à caractère obligatoire de l'Union, comme les conférences, assemblées et sessions du Conseil", la tenue d'une manifestation parallèle, à savoir une retraite des Conseillers, suscite des préoccupations en raison des **risques susceptibles de peser sur les ressources financières de l'Union** qui, comme nous le savons, sont limitées, comme indiqué dans la [Décision 5](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/DEC-005-F.pdf) de la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Bucarest, 2022) sur les produits et les charges de l'Union pour la période 2024-2027.

Cela soulève également des préoccupations et crée un dangereux précédent, en ce sens que le segment de haut niveau, un format qui ne peut en aucun cas être envisagé pour les réunions des Conseillers, se tiendrait aux dépens des ressources financières, humaines et temporelles qui ont été allouées à la session de 2023 du Conseil. Ce précédent est tout particulièrement dangereux au vu des risques qu'il fait peser sur les ressources financières de l'Union qui, comme nous le savons, sont limitées.

# 3 Propositions

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de la Fédération de Russie soumet les propositions ci-après à la session de 2023 du Conseil pour examen:

1) Conformément à l'Article 1 du Règlement intérieur du Conseil, le Secrétaire général doit *rappeler*, au moins deux mois à l'avance, aux membres de l'UIT qu'une session du Conseil doit se tenir. Les lettres circulaires de la Secrétaire générale sur les sessions à venir du Conseil doivent impérativement et uniquement se présenter sous la forme d'un ***rappel***.

2) Les lettres circulaires contenant un *rappel* de la Secrétaire générale sur la tenue des sessions à venir du Conseil doivent être rédigées dans le strict respect des dispositions du Règlement intérieur du Conseil, et doivent concerner exclusivement la tenue d'une session de celui-ci, ainsi que les aspects connexes visés dans son Règlement intérieur.

3) Les informations sur d'éventuelles manifestations parallèles organisées par le Secrétariat général doivent être communiquées séparément des *rappels* sur les sessions du Conseil qui figurent dans la lettre circulaire.

4) Les Conseillers doivent être convoqués et leurs consultations doivent avoir lieu dans le strict respect des dispositions des Articles 1 "Convocation des sessions ordinaires", 2 "Convocation des sessions extraordinaires" et 3 "Consultations et décisions entre les sessions" du Règlement intérieur du Conseil.

5) Les sessions de 2023, 2024 et 2025 du Conseil doivent se tenir aux dates et pendant la durée prévues dans la [Décision 626 du Conseil](https://www.itu.int/en/council/Documents/ResDec/Council-decision-626-f.pdf) (C22), dans le strict respect des dispositions du Règlement intérieur du Conseil.

6) Toute manifestation qui n'est pas prévue par le Règlement intérieur du Conseil ne doit pas se tenir aux dépens des ressources financières, humaines ou temporelles allouées à la tenue d'une session du Conseil.

7) Le Conseil doit examiner les questions relatives à la possibilité de tenir toute grande manifestation de l'UIT qui n'est pas prévue dans les Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires ou dans les Décisions pertinentes du Conseil dans le strict respect des dispositions de son Règlement intérieur, et en tenant compte des incidences financières de cette manifestation, ainsi que des dispositions de la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

8) Les résultats, les documents finals et tout autre document qu'il a déjà été prévu d'élaborer en vue de la tenue d'une manifestation parallèle (retraite des Conseillers et segment de haut niveau), dont les membres de l'UIT ont été informés dans les lettres circulaires mentionnées au point 1 de la présente contribution et qui, conformément au Règlement intérieur du Conseil, ne peut être considérée comme faisant partie intégrante de la session de 2023 du Conseil ou comme une manifestation complémentaire à celle-ci, ne peuvent pas être examinés en tant que tels par le Conseil comme des décisions ou des projets de décision et, s'ils sont soumis à une session du Conseil pour examen d'une façon qui n'est pas contraire aux dispositions de son Règlement intérieur, ils ne sauraient être présentés de manière à supposer ou à imposer une éventuelle décision par le Conseil.

9) Étant donné que les modalités de discussion prévalant pour toutes les manifestations de l'UIT assujetties aux règles dites de "Chatham House" ne sont prévues ni dans la Constitution, la Convention ou les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, ni dans aucune décision du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires, elles ne sauraient avoir cours pour les manifestations du Conseil de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les règles dites de "Chatham House" ont été élaborées en 1927, avant d'être affinées en 1992. Conformément à leur dernière mise à jour en 2002, ces règles disposent ce qui suit:

   *Quand une réunion, ou l'une de ses parties, se déroule sous les règles dites de "Chatham House", les participants sont libres d'utiliser les informations recueillies à cette occasion, mais ne doivent pas révéler ni l'identité, ni l'affiliation des orateurs, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants.* [↑](#footnote-ref-1)